

DÉCISION N° 2020-PDG-0026

Décision générale relative à la dispense de certaines obligations prévues au Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles

Vu le *Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles*, RLRQ, c. V-1.1, r. 8 (le « Règlement 24-101 ») qui est en vigueur depuis le 1^{er} avril 2007 et qui met en place un cadre général pour les chambres de compensation, les fournisseurs de services d'appariement et les sociétés inscrites à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V -1.1 (la « LVM »), pour améliorer et accélérer le règlement des opérations, en particulier les opérations institutionnelles;

Vu l'expression « opération LCP/RCP » qui est définie dans le Règlement 24-101 comme étant l'opération sur un titre qui est exécutée dans un compte de négociation qui permet de faire le règlement en mode livraison contre paiement ou réception contre paiement au moyen des installations d'une chambre de compensation, et qui est réglée pour le compte du client par un dépositaire autre que le courtier qui a exécuté l'opération;

Vu la partie 4 du Règlement 24-101 qui prévoit qu'une société inscrite transmet le rapport sur les anomalies prévu à l'Annexe 24-101A1, *Rapport de la société inscrite sur les anomalies de déclaration et d'appariement des opérations LCP/RCP* (le « rapport sur les anomalies ») au plus tard 45 jours après la fin du trimestre civil dans les cas suivants :

- a) moins de 90 % des opérations LCP/RCP exécutées par elle ou pour son compte au cours du trimestre ont été appariées avant l'heure limite prévue à la partie 3 de ce règlement;
- b) les opérations LCP/RCP exécutées par elle ou pour son compte au cours du trimestre qui ont été appariées avant l'heure limite représentent moins de 90 % de la valeur globale des titres achetés et vendus dans ces opérations.

Vu les commentaires des participants au marché à l'effet que le dépôt du rapport sur les anomalies était lourd administrativement et généralement peu utile;

Vu l'évolution du marché depuis l'entrée en vigueur du Règlement 24-101 ainsi que le passage à un cycle de règlement de deux jours en septembre 2017 qui a eu pour effet de renforcer la discipline en matière de règlement et de réduire le risque de défaut de règlement;

Vu le maintien des autres exigences prévues au Règlement 24-101, notamment celles d'établir, conserver et appliquer des politiques et des procédures pour faciliter le règlement des opérations, et de transmettre aux autorités en valeurs mobilières des statistiques sur l'appariement des opérations à l'égard de leurs adhérents, utilisateurs ou abonnés, applicables, respectivement, aux sociétés inscrites, et aux chambres de compensation et aux fournisseurs de services d'appariement;

Vu l'article 263 de la LVM qui permet à l'Autorité, aux conditions qu'elle détermine, de dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de cette loi ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'analyse faite par la Direction principale de l'encadrement des structures de marchés et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'accorder la présente décision aux motifs qu'elle favorise l'efficacité des marchés et qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

En conséquence :

L'Autorité dispense toute société inscrite à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la LVM, de l'application de l'article 4.1 du Règlement 24-101, à compter du 1^{er} juillet 2020 jusqu'au 1^{er} juillet 2023.

Fait le 25 mars 2020.

Louis Morisset
Président-directeur général